

Dispositif de soutien aux salles de diffusion du spectacle vivant

1 Préambule

Le TCO s'engage en faveur de la démocratisation de l'accès à l'art et la culture, de l'égalité des chances et de l'aménagement équilibré de son territoire.

Les salles de diffusion du spectacle vivant ont un rôle essentiel entre l'artiste, son œuvre et le public. Par la richesse de leurs programmations, et l'originalité de leurs propositions, elles assurent une mission de service public aux multiples facettes, tant artistique que culturelle, sociale et territoriale.

Pour 2023, le TCO lance un appel à projet à destination des salles de diffusion du spectacle vivant proposant un programme d'actions sur son territoire.

2 Bénéficiaires

- Les salles de diffusion du spectacle vivant disposant d'un des statuts suivants :
- Associations loi 1901 exerçant leurs activités dans le domaine culturel ;
 - Entreprises de spectacles (associations) dont le responsable ou gérant est titulaire d'une licence d'exploitant des lieux, de producteur de spectacles ou de diffuseur (ordonnance du 13/10/1945 modifié par la loi n°99-198 du 13/10/99) ;
 - Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière dites « Régies Personnalisées ».

3 Critères de sélection des projets

Le TCO évaluera les projets reçus en fonction des critères suivants :

- **Rayonnement du projet à l'échelle intercommunal**

Ce critère concerne l'étendue du projet sur le territoire : ne pourront être retenus que les projets artistiques et culturels dont l'étendue et le rayonnement dépasseront les limites communales, et selon les possibilités, au moins trois des cinq communes du TCO.

- **Accessibilité du plus grand nombre à une offre culturelle de qualité**

Une attention toute particulière sera apportée aux projets dont le budget artistique représente une part conséquente et dont les solutions de communication et de médiation culturelle, auprès des habitants du territoire, constituent un axe fort.

- **Itinérance - organisation du projet géographiquement sur plusieurs communes**

Il s'agira de projets itinérants sur le territoire, ou de projets dont la pertinence artistique et l'originalité lui donne un caractère territorial. Un intérêt tout particulier sera également porté sur les projets culturels trouvant une solution de mobilité (mise en place de transports en commun, de déplacements en mode doux...).

- **Prestations artistiques et culturelles de qualité, innovantes et structurantes pour le territoire**

Il s'agira d'évaluer la qualité du projet artistique et culturel proposé, plus particulièrement les statuts des artistes, la mobilisation des équipements culturels existant, mais aussi la capacité à proposer des partenariats et collaborations innovantes.

- **Favoriser les partenariats avec les acteurs culturels du territoire**

Le développement de partenariats pertinents avec d'autres associations culturelles / touristiques sera particulièrement apprécié. Seront priorités les projets qui bénéficieront d'une opinion favorable voire d'une collaboration technique avec les instances culturelles (DAC, Département, Région...)

- **Favoriser l'accès aux arts et à la culture**

Toute démarche ciblant plus spécifiquement les jeunes de moins de 25 ans et les familles, sera particulièrement appréciée. Il s'agit aussi de voir de quelle manière les publics spécifiques (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, enfants...) sont pris en compte dans le projet.

4 Circuit de la demande

Dépôt du dossier à l'attention de la Direction du Tourisme et de la Culture du TCO

Date limite de réception des dossiers : 15 novembre 2022

- Passage en Commission Économie, Tourisme, Culture et Politique de la Ville pour avis ;
- Passage en Conférence des Maires pour avis ;
- Passage en Bureau Communautaire pour décision ;
- Notification de la convention par le Président du TCO.

5 Pieces justificatives

Le dossier est à télécharger sur le site du TCO (<https://www.tco.re>) et à retourner complet et signé au TCO par voie postale ou électronique (courrier@tco.re)

Outre le dossier de demande de subvention, les pièces justificatives demandées sont les suivantes :

 **Pour une première demande :**

- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
- Le récépissé de déclaration en préfecture ;
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil, du bureau, ...)
- L'attestation de régularité auprès des organismes sociaux de l'année N-1 (si l'association emploie des salariés) : attestation URSSAF, attestation retraite et prévoyance (CRR), attestation Pôle emploi (Assédic) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire.

- Si la somme des demandes de subvention sollicitées auprès des différentes autorités administratives est inférieure à 23 000 euros :
Vous n'avez pas à fournir d'autres documents.
- Si votre (ou vos) demande(s) de subvention auprès des différentes autorités administratives est (sont) supérieure(s) à 23 000 euros,
Les derniers comptes approuvés.
Le dernier rapport d'activités approuvé.

Pour un renouvellement, quel que soit le montant demandé :

- Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale ;
- La composition du bureau (fonctions) et du conseil d'administration, si elle a changé

Si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir de ce dernier au signataire.

- Le compte rendu financier et qualitatif conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 24 mai 2005 (JORF du 29 mai 2005), sauf s'il a déjà été transmis (voir ci-dessous) ;
- Les attestations de régularité auprès des organismes sociaux de l'année N-1 (si l'association emploie des salariés) : attestation URSSAF, attestation retraite et prévoyance (CRR), attestation Pôle emploi (Assédic) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal de l'association, s'il a changé.

Dans tous les cas, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- Le dernier rapport annuel d'activités et les derniers comptes approuvés de l'association ;
- Le compte rendu financier de l'action financée.

6 Contrôle-gestion

Contrôle administratif et financier

- Bilan intermédiaire ;
- Compte rendu de l'action ;
- Bilan moral et financier de l'association.

Visite de terrain

- Participation aux comités de pilotage et réunions de travail
- Spectacles et actions culturelles

7 Mise en œuvre et suivi

Service Culture et Patrimoine du TCO